FE.-.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008- 146 DU 26 MARS 2008

Portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un officier supérieur des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007 portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et fixant les attributions des Autorités Militaires ;

Vu le décret n° 2005-402 du 07 juillet 2005 portant mise en disponibilité d'un officier supérieur des Forces Armées Béninoises ;

Vu le décret n° 2006-313 du 10 juillet 2006 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un officier supérieur des Forces Armées Béninoises ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 février 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément à sa demande en date du 12 avril 2007, la mise en disponibilité du Chef de Bataillon **ADJAMONSI Laurent Jacob**, objet des décrets n° 2005-402 du 07 juillet 2005 et 2006-313 du 10 juillet 2006 est renouvelée pour une période de deux (02) ans allant du 05 avril 2007 au 04 avril 2009 inclus.

Article 2 : Le temps passé en disponibilité est interruptif de tous les droits y compris la solde et la pension.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de
la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 CABMIL 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.